

REGLES LIEES A LA VENTE DE CHIENS

Conformément à l'arrêté du 04 février 2016, les éleveurs titulaires du certificat de capacité sont tenus d'actualiser régulièrement, et au maximum tous les 10 ans, leurs connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces d'animaux pour lesquelles le certificat de capacité a été délivré.

Est considérée comme un éleveur toute personne vendant au moins un chiot d'une femelle reproductrice lui appartenant.

Toute personne exerçant l'activité d'élevage de chiens est tenue de s'immatriculer dans les conditions prévues à l'art L.311-2-1.

Obtention d'un numéro de SIRET obligatoire (à mentionner sur toutes les annonces).

Déroptions :

Vente ** au maximum d'une portée par an et par foyer fiscal : pas de déclaration au préfet, pas de possession de certification et de suivi de formation.

Production * d'une portée maximum par an et par foyer fiscal de chiens inscrits au LOF reconnu : idem + dispense également de l'immatriculation (attribution d'un numéro de portée lors de la déclaration de portée).

* on entend par **élevage** le fait de détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien est cédé à titre onéreux.

** on entend par **vente** le fait de céder à titre onéreux des animaux ne provenant pas de son propre élevage.

Vente de chiens	Siren/Siret	Déclaration d'activité à la préfecture (DDPP)	Certification formation	Installations conformes à la réglementation sanitaire et à la protection animale
>1 portée/an	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
<ou=1 portée/an non Lof *	Obligatoire	Dérogation	Dérogation	Obligatoire
< ou = 1 portée/an Lof	Dérogation	Dérogation	Dérogation	Obligatoire
Fourrière. Refuge. A titre commercial : éducation, transit, garde, dressage, présentation au public	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

*à partir du premier chien vendu non Lof, le numéro de Siren/Siret est obligatoire et les installations doivent être conformes à la réglementation sanitaire et à la protection animale.

Pour les installations conformes, se référer à l'arrêté du 04 février 2016.

MODIFICATIONS DES REGLES D'ELEVAGE

- Pas plus de 8 portées dans la vie de la chienne
- **Pas de portée avant 15 mois**
- Interdiction de faire saillir une chienne à partir de son 9ème anniversaire
- Pas plus de 3 portées en 2 ans pour une même chienne (rappel de la recommandation du Ministère, la déclaration de saillie sera néanmoins acceptée).

Le club de race ne donnera aucune dérogation.

